

NEW BRUNSWICK REGULATION 2023-6

under the

PUBLIC SERVICE LABOUR RELATIONS ACT

Filed February 13, 2023

- 1 Subsection 89(2) of New Brunswick Regulation 84-130 under the Public Service Labour Relations Act is amended by striking out "section 77 of the Act" and substituting "paragraph 77(b) of the Act".
- 2 Section 92 of the French version of the Regulation is amended by striking out "l'arbitrage obligatoire" and substituting "l'arbitrage contraignant".
- 3 Section 93 of the French version of the Regulation is amended by striking out "l'arbitrage obligatoire" wherever it appears and substituting "l'arbitrage contraignant".
- 4 Section 101 of the Regulation is amended by striking out "section 77 of the Act" and substituting "paragraph 77(b) of the Act".
- 5 This Regulation comes into force on March 1, 2023.

RÈGLEMENT DU NOUVEAU-BRUNSWICK 2023-6

pris en vertu de la

LOI RELATIVE AUX RELATIONS DE TRAVAIL DANS LES SERVICES PUBLICS

Déposé le 13 février 2023

- 1 Le paragraphe 89(2) du Règlement du Nouveau-Brunswick 84-130 pris en vertu de la Loi relative aux relations de travail dans les services publics est modifié par la suppression de « à l'article 77 de la Loi » et son remplacement par « à l'alinéa 77b) de la Loi ».
- 2 L'article 92 de la version française du Règlement est modifié par la suppression de « l'arbitrage obligatoire » et son remplacement par « l'arbitrage contraignant ».
- 3 L'article 93 de la version française du Règlement est modifié par la suppression de « l'arbitrage obligatoire » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « l'arbitrage contraignant ».
- 4 L'article 101 du Règlement est modifié par la suppression de « à l'article 77 de la Loi » et son remplacement par « à l'alinéa 77b) de la Loi ».
- 5 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 2023.

KING'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK $^{\odot}$ IMPRIMEUR DU ROI POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK All rights reserved/Tous droits réservés